

Arrêté n° 2021 – 198

portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de Novion-Porcien

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4 et 7, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-1 à 9, R.104-15, R.132-1, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11/05/20 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15/04/20 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13/05/20 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises n°2020-1.5/013 du 18 mars 2020 de suspension de l'enquête publique relative au projet de carte communale de Novion-Porcien ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises n°2020-1.5/021 du 29 mai 2020 de reprise de l'enquête publique relative au projet de carte communale de Novion-Porcien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien, en date du 28 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien, en date du 11 avril 2017, pour la poursuite, par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la démarche d'élaboration de la carte communale engagée sur le territoire de Novion-Porcien ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 avril 2017, sur le transfert de compétence et la poursuite des démarches engagées en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 29 juin 2018, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de Novion-Porcien à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises n°2020-1.5/007 du 3 février 2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de carte communale de Novion-Porcien ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 au 17 mars puis du 19 juin au 06 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 août 2020 ;

Vu les pièces du dossier déposées en préfecture le 09 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de Novion-Porcien.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant deux plans de zonage, un dossier complémentaire comprenant, entre autre, une liste des servitudes d'utilité publique et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Novion-Porcien.

Article 3 : La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de Novion-Porcien et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et en mairie de Novion-Porcien.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en mairie de Novion-Porcien, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de Monsieur le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 5 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de Novion-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

